



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.983/17
du 30 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le Code de l’enseignement fondamental et
de l’enseignement secondaire concernant le bien-être
des élèves, de l’amélioration du climat scolaire et de la
prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires’

Le 2 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant le bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Le mot « de » sera supprimé avant les mots « l'amélioration » ainsi qu'avant les mots « la prévention ».

DISPOSITIF

Article 4

1. Par cohérence avec l'intention exprimée dans le commentaire de l'article, le 2^o sera complété pour mentionner que l'équipe éducative doit également être concertée.

La même observation vaut pour l'article 1.7.10-16/1, alinéa 3, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 8 de l'avant-projet).

2. Au 3^o, afin d'éviter toute ambiguïté et de refléter clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, les mots « ne pas avoir participé ou achevé le programme-cadre antérieurement » seront remplacés par les mots « ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement, sauf si cette participation n'a pas conduit à l'achèvement du programme ».

Article 6

Les mots « est automatiquement prolongée » seront remplacés par les mots « est prolongée de plein droit ».

Article 8

1. Par souci de clarté, il sera précisé que l'article 1.7.10-16/1 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'insère dans la sous-section V « De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés ».

Pour les mêmes motifs, le premier alinéa sera remplacé par ce qui suit :

« En cas de litige entre l'école et l'opérateur, l'Observatoire du climat scolaire, saisi par écrit par l'une des parties, engage avec celles-ci un processus de conciliation d'une durée maximale de six mois ».

2. Interrogé sur les critères sur la base desquels la Commission d'agrément et de sélection fonde son avis, le délégué a expliqué :

« La Commission apprécie le désappariement au regard de la rupture de confiance, de l'impossibilité manifeste de poursuivre l'accompagnement et du respect des engagements contractuels et pédagogiques, dans une logique de proportionnalité ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

3. Le délai dans lequel la Commission doit donner ses avis sera précisé.

4. À l'alinéa 3, les mots « au prochain » seront remplacés par les mots « dès le prochain ».

Article 9

1. Interrogé sur la signification des mots « la direction et/ou le délégué » au 1° alors que la formation dont la dispense est sollicitée est obligatoire tant pour le directeur que pour le délégué en charge du climat scolaire, le délégué a expliqué :

« Il faut lire cette disposition comme la possibilité pour la direction ou le délégué le cas échéant d'être individuellement dispensé de l'obligation de formation en gestion projet du décret si et seulement s'ils sont déjà formés. L'un ET l'autre DOIVENT être formés. Pas l'un ou l'autre.

La rédaction vise donc à permettre une certaine souplesse organisationnelle, tout en garantissant que les acteurs clés disposent des compétences nécessaires au pilotage du programme ».

Ces explications figureront dans le commentaire. Dans le dispositif, les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « ou »¹ et les mots « au profit de la personne concernée » seront ajoutés après le mot « dérogation ».

2. Par souci de clarté du dispositif et comme cela ressort mieux du commentaire de l'article, il sera précisé que la « formation en gestion de projet » visée au 1°, dont le suivi permet d'être dispensé de la formation prévue à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a), du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, doit permettre l'acquisition des compétences visées par cette dernière disposition.

¹ La conjonction « ou » vise en effet tant l'alternative que l'addition.

3. Au 2°, la question se pose de savoir quelle est la portée précise des mots « l'accès à cette formation peut également être ouvert aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ou du Service de Promotion de la Santé à l'École » : s'agit-il de laisser une marge de manœuvre à l'opérateur de formation (ou, selon le cas, l'Observatoire) ² ou s'agit-il plutôt d'une possibilité offerte aux membres des équipes concernées ³ ?

La disposition sera clarifiée en conséquence.

Le 2° sera par ailleurs complété, de l'accord du délégué, afin d'ouvrir également la formation aux membres du personnel des pôles territoriaux, comme cela ressort de l'intention exprimée dans le commentaire de l'article.

Article 10

Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, comme l'a expliqué le délégué, d'imposer que la Commission d'agrément et de sélection remette un avis dans toute procédure de retrait d'agrément, qu'elle soit prévue par l'arrêté du 13 décembre 2024 ou par des arrêtés ultérieurs, les mots « définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires » seront omis.

Article 11

L'article 11 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

Le dossier ne contient pas d'explication sur la raison pour laquelle l'auteur de l'avant-projet souhaite déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur qui est fixée par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' selon laquelle « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

² Dans ce cas, il conviendrait de préciser dans quelles circonstances un tel accès peut être prévu (ou refusé).

³ Si tel est le cas, mieux vaudrait indiquer que « l'accès à cette formation est également ouvert ».

À moins que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier cette dérogation, l'article 11 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY